

Cumul d'activités : l'activité accessoire publique ou privée

L'ESSENTIEL

L'agent public en activité (fonctionnaire ou contractuel) consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, il existe des dérogations à ce principe d'interdiction de cumul.

Les agents publics peuvent notamment, sous certaines conditions, être autorisés l'Autorité Territoriale à exercer une activité accessoire publique ou privée.

LA NOTION D'ACTIVITE ACCESSOIRE

1° Lorsque l'activité accessoire est publique c'est-à-dire pour le compte d'une autre personne publique, elle se distingue d'un emploi permanent. Il s'agit le plus souvent d'une vacation (formation pour le CNFPT, jury de concours pour un CDG, recensement de la population pour une commune ...).

Le caractère accessoire d'une activité est apprécié au cas par cas, en tenant compte de la nature de l'activité envisagée, des contrats et sujétions particulières qui y sont attachées ainsi que des conditions d'emploi.

L'autorité territoriale doit juger l'activité comme accessoire et compatible avec les fonctions principales confiées à l'agent. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ni mettre l'agent en situation de conflit d'intérêts, voire de prise illégale d'intérêts.

Il ne pèse sur l'activité accessoire aucun plafond de rémunération ni aucun plafond d'heures (contrairement au cumul d'emplois publics permanents), toujours sous réserve d'être compatible avec l'activité principale.

L'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de service de l'agent (notamment pendant les congés annuels, les repos hebdomadaires ou en dehors des horaires habituels de travail).

2° Lorsque l'activité accessoire est privée, elle peut prendre des formes juridiques diverses : contrat de travail, vacation, auto-entreprise, intervenant à titre libéral ...

LES ACTIVITES ACCESSOIRES POUVANT ETRE AUTORISEES

Les agents publics dont la durée hebdomadaire de service est supérieure à 24h30 peuvent être autorisés, par leur employeur, à exercer les activités accessoires listées à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020. Cette liste est **exhaustive**.

L'exercice d'une activité accessoire autorisée concerne également les agents à temps partiel affectés sur des emplois dont la durée hebdomadaire de service est supérieure à 24h30.

NDLR : *Les agents dont la durée hebdomadaire de service est inférieure ou égale à 24h30 peuvent, quant à eux exercer une ou plusieurs activités, à condition d'en faire la déclaration (voir plus loin).*



LISTE DES ACTIVITES ACCESSOIRES

- **Expertise et consultation (sauf à l'encontre d'une personne publique)**

Conseil scientifique, assistance aux collectivités dans les domaines du droit public, des finances publiques et de la gestion... il n'y a pas de lien à rechercher avec les missions principales de l'agent

- **Enseignement et formation**

Activité de formateur, soutien scolaire, cours particuliers... il n'y a pas non plus de lien avec les missions principales de l'agent

- **Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire**

Animation dans une colonie de vacances, entraînement sportif dans une association, arbitrage sportif rémunéré par une fédération sportive...

- **Activité agricole dans une exploitation constituée ou non sous forme sociale**

Conduite d'engins agricoles, élevage de chiens ou de chevaux à des fins de reproduction, élagage et débroussaillage, apiculture...

- **Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale**

Activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé ou de salarié

- **Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire de PACS ou à son concubin permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide**

- **Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers**

Bricolage, petits travaux de jardinage...

- **Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif**

Recensement de la population pour le compte d'une commune, jury de concours ou corrections pour un centre de gestion, remplacement d'un agent public en congé de maternité, fonctions d'auxiliaire de vie auprès d'une association d'aide à domicile en milieu rural...

- **Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger**

- **Services à la personne, obligatoirement dans le cadre d'une auto-entreprise**

Liste exhaustive fixée par le code du travail : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnel à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, tâches ménagères ou familiales

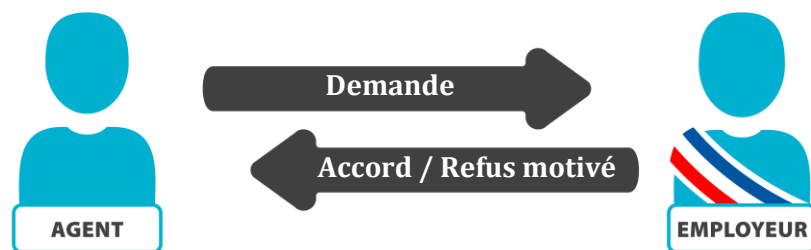
- **Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent, obligatoirement dans le cadre d'une auto-entreprise**

A contrario, l'exercice non salarié de l'activité de vendeur distributeur indépendant (VDI) n'est pas une activité accessoire mais correspond à une création d'entreprise

NDLR : Voir aussi la fiche des CDG Normands « Cumul d'activités : création ou reprise d'entreprise »



LA PROCEDURE D'AUTORISATION



Demande écrite d'autorisation **préalable** :

- identité de l'employeur
- nature, durée, périodicité et conditions de rémunération
- toute autre information utile

Accusé de réception de la demande

Notification de la **décision** dans un délai d'1 mois à compter de la réception :

- possibilité d'assortir l'autorisation de réserves et de recommandations
- demande d'un complément d'information dans un délai de 15 jours (notification de la décision dans un délai de 2 mois)
- en l'absence de décision expresse écrite dans le délai imparti, la demande d'autorisation est réputée rejetée

A NE PAS CONFONDRE AVEC LES ACTIVITES DECLAREES

Les agents dont la durée de service hebdomadaire est inférieure ou égale à 24h30 peuvent exercer les activités mentionnées à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 sans autorisation, mais après déclaration écrite à l'autorité territoriale.

Outre les activités accessoires, ils peuvent tout simplement exercer des activités privées lucratives. L'employeur doit informer les agents concernés de cette possibilité, ainsi que des modalités de présentation de la déclaration.

LES EXEMPLES PRATIQUES

Un agent dont la durée de service hebdomadaire est inférieure ou égale à 24h30 peut, à côté de son emploi public, être hôtesse de caisse dans le secteur privé. Cette activité, bien que ne figurant pas dans la liste de des activités accessoires, peut être exercée par cet agent. En effet, les activités pouvant être exercées par les agents dont la durée de service hebdomadaire est inférieure ou égale à 24h30 ne sont pas limitées à celles listées à l'article 11 du décret.



LA PROCEDURE DE DECLARATION



Déclaration **préalable** :

- nature de l'activité privée
- le cas échéant, forme et objet social de l'entreprise, secteur et branche d'activités

L'employeur peut s'opposer à l'exercice d'une activité privée qui serait incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent, ou qui placerait celui-ci en situation de prise illégale d'intérêts.

LA FAQ

Quelle est la durée de l'autorisation d'exercer une activité accessoire ?

L'autorisation peut être limitée dans le temps. Ainsi, elle peut être octroyée pour un an. Au terme de ce délai, l'agent devra faire une demande de renouvellement de l'autorisation.

De même, lorsque l'agent a fait une demande d'autorisation pour une durée indéterminée ou avec un terme précis, l'employeur peut accorder l'autorisation pour une durée précise ou pour une durée plus courte que celle demandée.

Dans quelles conditions peut-il être mis fin à une autorisation d'exercer une activité accessoire ?

Lorsque l'exercice d'une activité accessoire n'est plus compatible avec l'emploi principal, il peut être mis fin à l'autorisation donnée pour l'exercice de cette activité. L'abrogation de cette autorisation doit être motivée. Les retards de l'agent, son manque d'implication, ses erreurs dans la gestion de dossiers ou encore de nombreux appels téléphoniques pour le compte de son activité accessoire peuvent motiver la fin de l'autorisation qui avait été octroyée. La fausseté ou l'inexactitude des informations fournies à l'appui de la demande ou de la déclaration peuvent également justifier de mettre fin au cumul.

Sous quel statut l'activité accessoire privée peut-elle être exercée ?

Les activités accessoires peuvent être exercées sous différentes formes juridiques selon quelles sont publiques ou privées : contrat de travail, vacation, auto-entreprise, intervenant à titre libéral etc. La forme doit toujours être individuelle.

Les activités de services à la personne et de vente de biens fabriqués personnellement par l'agent ne peuvent être exercées que sous le régime de l'autoentrepreneur.



LA FAQ

Sous quel statut l'activité accessoire publique peut-elle être exercée ?

L'activité accessoire n'est pas un statut mais une autorisation par l'employeur principal.

Un agent ne peut pas être recruté pour répondre à un besoin permanent au titre d'une activité accessoire publique : il s'agirait d'un cumul d'emplois publics.

Par contre, il peut l'être pour effectuer une action limitée dans le temps (une mission, une vacance, une expertise, une formation, un remplacement, un accroissement ou saisonnier d'activité...). Ainsi, l'agent a soit la qualité de vacataire, soit celle d'agent contractuel (mais seulement pour un contrat d'accroissement temporaire d'activité, un contrat d'accroissement saisonnier d'activité ou un contrat de remplacement).

Quelles sont les cotisations et les contributions du fonctionnaire CNRACL en activité accessoire ?

Les cotisations et les contributions en activité accessoire publique :

Le fonctionnaire CNRACL qui exerce simultanément et à titre accessoire une activité publique est dispensé, ainsi que son employeur secondaire, du versement des cotisations sociales. Toutefois, ils sont assujettis à la CSG et à la CRDS.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la cotisation RAFP est également due. Par ailleurs, le fonctionnaire CNRACL cotise à l'IRCANTEC sur son activité accessoire publique lorsqu'il n'est pas assujetti au RAFP ou lorsqu'il dépasse le plafond de celui-ci.

Les cotisations et les contributions en activité accessoire privée :

Les cotisations (maladie, maternité, accident, vieillesse) sont intégralement dues au régime général par l'employeur secondaire et par le fonctionnaire concerné.

La CRDS, la CSG sont dues au titre de l'activité accessoire.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Code général de la fonction publique, notamment les articles L123-1 à L123-10

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique



**L'assistance statutaire**

Service juridique
juriste@cdg14.fr
02 31 15 50 20

**Service carrières**

service.carrieres@cdg27.fr
02 32 30 35 13

**L'assistance statutaire**

Service Juridique et Documentation
cdg50@cdg50.fr
02 33 77 89 00

**Pôle Gestion de l'Emploi et des Carrières**

emploi@cdg61.fr

**L'assistance statutaire**

Service juridique et documentation
Juristes / Conseillers statutaires
service.juridique@cdg76.fr
02 27 76 27 76



COOPÉRATION CDG NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE